

Patrice Charles

Avocat à la Cour
Ancien Premier secrétaire
de la Conférence
4, Allée des Ambalais
94420 Le Plessis-Tréville
Tél. : 06 75 85 56 95 - patricecharles@live.fr

Plainte auprès du Procureur de la République du tribunal correctionnel des Sables- d'Olonne

Visant expressément l'article 85 alinéa 1er et 2 du Code de procédure pénale

A Monsieur ou Madame le Procureur de la République près le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne.

Monsieur Jean Patrick Fillet 11 rue des anémones 85470 Bretignolles sur Mer.

Ayant pour Avocat : **Maître Patrice Charles**, Avocat à la Cour de Paris, Barreau du Val-de-Marne, 4, Allée des Ambalais 94420 Le Plessis-Tréville

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

A / Monsieur Alain Avello a saisi par mail l'employeur de Monsieur Fillet pour dénoncer un comportement de ce dernier sur les réseaux sociaux qu'il juge diffamatoire à son égard.

Monsieur Fillet est salarié du Groupe Front National au Conseil régional de la Région Pays de la Loire. Il est également Secrétaire départemental du Front National dans le département de Vendée.

Monsieur Avello est Conseiller régional non inscrit au Conseil régional de la Région Pays de la Loire après avoir été élu sur la liste Front National.

Suite à un tweet de Monsieur Fillet sur le réseau social Twitter mentionnant Monsieur Avello, ce dernier saisissait le Président et le secrétaire général du Groupe Front National de la Région Pays de la Loire pour les informer d'une plainte pour diffamation à l'encontre de Monsieur Fillet et également de façon tout aussi explicite d'une demande de sanction à son égard par la Présidente du Conseil régional.

Le mail de Monsieur Avello se présentait ainsi :

Patrice Charles
Avocat à la Cour
Ancien Premier secrétaire
de la Conférence
4, Allée des Ambalais
94420 Le Plessis-Trévisé
Tél. : 06 75 85 56 95 - patricecharles@live.fr

mardi 28 novembre 2017 10:12

- Vous avez transféré ce message le 28/11/2017 10:19.

De : Alain Avello [mailto:a@avello.net]
Envoyé : mardi 28 novembre 2017 08:00
À : 'Jean goychman'; 'Pascal Gannat'; SAVATIER Ambroise
Objet : Fillet

Chers amis,

Malgré mes mises en garde et l'intercession de Jean qui a suivi, Fillet a redoublé de propos injurieux, calomnieux et diffamatoires à mon endroit : on a dénombré, paraît-il (je n'ai pas pu me rendre compte par moi-même, puisqu'il m'a bloqué) pas moins de 24 tweets.

Inévitablement, la presse s'en mêle, si bien que je rencontre ce jour un journaliste vendéen qui souhaite m'interroger à ce propos : je ne manquerai pas de lui exposer les détails.

Si la bêtise de l'intéressé ne semble pas connaître de limites, la liberté d'expression, elle par contre, connaît celles définies par la loi. Aussi, déposerai-je une plainte mercredi. Mes amis et moi sommes résolus à ne plus rien laisser passer !

En outre, je m'adresserai à la présidente de la Région pour exiger que des sanctions soient prises : il est inacceptable qu'un élu soit publiquement injurié par un salarié de sa collectivité (on se rappelle l'irruption très légitime de Roch Brancour dans le bureau du groupe, suite à un tweet de Gauthier Bouchet).

Bonne journée.

Bien à vous trois,



Alain Avello

Conseiller régional des Pays de la Loire
Président de Racine | Président du CFEL
Référént national à l'Ecole — Les Patriotes
Référént Loire-Atlantique et Pays de la Loire
ecole@mouvement-lespatriotes.fr 0664656525

A ce jour les personnes susceptibles de sanctionner disciplinairement Monsieur Fillet au sein du Groupe Front National ont répondu par la négative.

Contact : Ambroise Savatier
Secrétaire général du groupe FN du
Conseil régional des Pays de la Loire
Tel : 06 44 32 48 09
Ambroise.SAVATIER@paysdelaloire.fr



5 décembre 2017

Nous n'avons constaté aucun manquement de la part de monsieur Jean-Patrick Fillet dans sa mission de collaborateur de groupe d'élu, et dans ses rapports avec les élus de l'assemblée régionale des Pays de la Loire.

Par conséquent, le groupe FN-RBM ne peut envisager aucune sanction à l'encontre monsieur Jean-Patrick Fillet.

Ambroise Savatier
Secrétaire général du groupe FN-RBM
Conseil régional des Pays de la Loire

Jean Goychman
Président du groupe FN-RBM
Conseil régional des Pays de la Loire

Patrice Charles

Avocat à la Cour
Ancien Premier secrétaire
de la Conférence

4, Allée des Ambalais
94420 Le Plessis-Tréville
Tél. : 06 75 85 56 95 - patricecharles@live.fr

Ces actes intolérables d'intimidation sont constitutifs de dénonciation calomnieuse au sens de de l'article 226-10 du Code pénal.

Monsieur Fillet ne peut que dénoncer cette violation de la Loi en saisissant le parquet pour que justice lui soit rendue, visant expressément l'article 85 du Code de procédure pénale sur les conditions de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, ouvertes par le dépôt de la présente plainte au fondement de l'article 226-10 du Code pénal.

B/ La saisine de l'employeur pour demander des sanctions est constitutif du délit de dénonciation calomnieuse, délit prévu et réprimé par l'article 226-10 du Code pénal.

1 / L'article 226-10 du Code pénal dispose :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

2 / Les faits portés à la connaissance du Procureur de la République répondent aux éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse prévue par l'article 226-10 du Code pénal.

La dénonciation de Monsieur Avello répond à la qualification juridique de dénonciation calomnieuse de par la présence des quatre éléments requis par la Loi, la doctrine et la jurisprudence, à savoir :

a / Premier élément : la dénonciation doit être adressée à un supérieur hiérarchique de la personne concernée, à son employeur, à un officier de justice (juge, huissier...), à un agent de police ou à une personne pouvant saisir l'autorité compétente pour sanctionner la personne dénoncée.

En l'occurrence c'est aux responsables du groupe Front National à la Région Pays de la Loire, employeurs de Monsieur Fillet que s'adresse délibérément Monsieur Avello

Patrice Charles

Avocat à la Cour

*Ancien Premier secrétaire
de la Conférence*

4, Allée des Ambalais

94420 Le Plessis-Tréville

Tél. : 06 75 85 56 95 - patricecharles@live.fr

pour voir ceux-ci prendre des sanctions à l'encontre de Monsieur Fillet. Mieux, **Monsieur Avello les informe explicitement de la saisine de la Présidente de la Région, employeur juridique, objective et sans liens politiques d'avec Monsieur Fillet pour que des sanctions soient prises.**

Deuxième élément : le fait dénoncé doit être passible de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

En l'occurrence il est évident que les faits dénoncés à savoir une diffamation présumée de Monsieur Fillet à l'encontre de Monsieur Avello, infraction pénale, est passible de sanctions disciplinaires en sus de sanctions pénales.

Troisième élément : la personne qui dénonce doit savoir que le fait en question est totalement ou partiellement inexact.

En l'occurrence Monsieur Avello, cela ressort du mail envoyé aux responsables du Groupe Front National, s'appuie sur d'anciens rapports devenus conflictuels, tous fondés sur sa séparation d'avec le Front National. Il n'est pas sans intérêt de souligner que Monsieur Avello a rejoint Florian Philippot, démissionnaire du Front National alors même qu'il a été élu sur la liste Front National Pays de Loire. Il convient également de noter que Monsieur Fillet est également secrétaire départemental du Front National Vendée. C'est à ce seul titre que ce dernier twittait sur Monsieur Avello. **Monsieur Avello savait parfaitement que Monsieur Fillet ne s'exprimait pas au nom du Groupe Front National de la Région et en tant que salarié de celle-ci mais dans ses fonctions de responsable départemental.**

Quant au contenu des reproches à l'encontre de Monsieur Fillet, Monsieur Avello est obligé de travestir la réalité en rattachant un tweet politique à une cascade d'événements antérieurs sans aucun rapport avec la définition juridique des faits reprochés à Monsieur Fillet. Mieux, **aucune réelle procédure de fond n'a été engagé par Monsieur Avello à l'encontre de Monsieur Fillet, preuve de l'ineptie des accusations portées.**

Monsieur Avello savait qu'il utilisait un procédé parfaitement calomnieux à l'encontre du secrétaire départemental du Front National de Vendée en le menaçant dans son emploi via le groupe Front National et la Présidente de la Région. Son mail en ce sens est particulièrement éloquent tant sur la forme que sur le fond.

Quatrième élément : la dénonciation calomnieuse doit viser une personne précise.

Il est évident que Monsieur Fillet est nommément désigné. Monsieur Avello entend détacher Monsieur Fillet d'un débat politique classique et entend le voir sanctionner personnellement dans sa vie professionnelle.

Patrice Charles

Avocat à la Cour
Ancien Premier secrétaire
de la Conférence
4, Allée des Ambalais
94420 Le Plessis-Tréville
Tél. : 06 75 85 56 95 - patricecharles@live.fr

C'est pourquoi le requérant, entend qu'il vous plaise, Monsieur ou Madame le Procureur,

de poursuivre Monsieur Alain Avello, Conseiller régional Région Pays de Loire , domicilié en cette qualité au Conseil régional, devant le tribunal correctionnel des Sables-D'Olonne ou de les renvoyer devant le Doyen des Juges d'instruction aux fins de mise en examen

pour l'infraction de dénonciation calomnieuse à son encontre prévue et réprimée par l'article 226-10 du Code pénal ainsi que toutes autres infractions que l'enquête préliminaire constatera.

Monsieur Fillet se constitue d'ores et déjà partie civile et entend voir réparer son préjudice moral et professionnel consécutif à la volonté malveillante de Monsieur Avello de le voir perdre son travail, à la somme de 30 000 euros.

il est également sollicité de Monsieur ou Madame le Procureur de saisir le juge administratif ainsi que toute administration aux fins de transmission des infractions constatées pour toutes conséquences de Droit.

Le 3 janvier 2018 Pour le requérant, Maître Patrice Charles

Avocat

Maître Patrice Charles - Avocat
Ancien Premier Secrétaire de la Conférence
4, Allée des Ambalais 94420 Le Plessis-Tréville
Tél. : 06 75 85 56 95 / Fax. : 01 77 75 94 59
patricecharles@live.fr
SIRET 353 511 249 00040

